

MAIRIE DE



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Bordeaux

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

### ARRETE DU MAIRE N°SG/271/2020

#### Portant obligation du port du masque sur le marché dominical

La maire de la Commune de Cestas

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment l'article L1311-12

**Vu** l'arrêté du maire n°PM n°127/2020

**Considérant** le pouvoir de police du maire en matière de santé publique

**Considérant** le pouvoir de police du maire de compléter, par arrêté, les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme et à assurer la protection de la santé publique dans la commune notamment en matière de prévention des maladies transmissibles

**Considérant** que le marché de plein air concentre, sur un espace contraint, un flux important de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate

**Considérant** que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus COVID19 nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant du marché dominical sur la commune de Cestas

### ARRETE

**Article 1** : A compter du 23 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre, le port du masque est obligatoire dans le périmètre du marché dominical de plein air du bourg de Cestas, pendant les horaires d'ouverture au public (de 8h à 14h)

Ce périmètre comprend

- L'avenue du Baron Haussmann dans sa partie comprise entre la place de l'Hôtel de Ville, l'avenue du 19 mars 1962 et la place du souvenir
- Place de l'Hôtel de ville
- Rue Valmont Agard / Place du Chanoine Patry
- Place du 33<sup>ième</sup> Régiment d'Artillerie

**Article 2** : Le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toute personne pénétrant dans le périmètre du marché dominical. Il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

**Article 3** : Les enfants de moins de 11 ans sont exclus du port du masque.

**Article 4** : Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque chirurgical ou jetable. Il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition de couvrir totalement le nez et la bouche

**Article 5** : Les masques usagés ne doivent pas être jetés sur l'espace public.

**Article 6** : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès au marché dominical. Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal (contravention de 1<sup>ière</sup> classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de veiller aux formalités d'exécution du présent arrêté. Monsieur le Commandant de la Brigade de Cestas, Monsieur le Chef de la police municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète de la Gironde
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cestas
- Monsieur le Chef de la police municipale de Cestas

**Article 8** : Un affichage sur les principaux points d'entrée du marché portera à la connaissance des usagers la mesure de port du masque. Cette information sera également communiquée sur le site internet de la Commune.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cestas, le 21 août 2020

Le Maire,



Pierre DUCOUT